



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-115

PUBLIÉ LE 7 MAI 2019

Sommaire

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2019-03-31-001 - Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 03/2019-01-31 portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Hamid KASMI (1 page)

Page 3

Direction des territoires et de la mer

13-2019-05-06-002 - arrêté préfectoral de résiliation Adoma Vieille Chapelle (2 pages)

Page 5

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-03-005 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de l'Olympique Lyonnais le dimanche 12 mai 2019 à 21h00 (2 pages)

Page 8

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-30-012 - AP MODIFICATIF AGREMENT TEMPORAIRE du 25-4-2019 (fourrière automobile) (2 pages)

Page 11

13-2019-05-06-001 - Arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées - Université de Perpignan Via Domitia (3 pages)

Page 14

13-2019-05-06-003 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon à Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues (SIHTBLV) (6 pages)

Page 18

13-2019-04-23-015 - Récompense pour acte de courage et de dévouement : médaille de bronze (1 page)

Page 25

13-2019-04-25-007 - Récompense pour acte de courage et de dévouement : médaille de bronze (1 page)

Page 27

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2019-05-03-004 - ARRÊTÉ portant mise en demeure à l'encontre de la commune de La Destrousse de régulariser les travaux réalisés sur le ruisseau du Grand Pré, le long du chemin du Grand Pré sur son territoire (3 pages)

Page 29

Conseil National des Activités Privés de Sécurité

13-2019-03-31-001

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 03/2019-01-31 portant
interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à
l'encontre de M. Hamid KASMI

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE SUD

Délibération n°DD/CLAC/SUD/N° 03/2019-01-31

portant interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité à l'encontre de M. Hamid KASMI

Dossier n° D13-664/ Rapport 100/2018/CNAPS/ Société PROTECTION EUROPE SECURITE/M. Hilal DAOUD/M. Hamid KASMI

Date et lieu de l'audience : le 31 janvier 2018 à Marseille

Nom du Président : Olivier DE MAZIERES

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (C.S.I.) modifié, notamment ses articles L 633-1 et L 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S.) ;

Vu le règlement intérieur du C.N.A.P.S. adopté le 20 novembre 2014, et modifié le 12 mars 2019, par délibérations du Collège du CNAPS ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant le manquement aux dispositions des articles L. 612-2, L. 612-6, L. 612-20, R. 631-4, R. 631-15, R. 631-20, R. 631-21 et R. 634-5 du code de la sécurité intérieure ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article unique : l'interdiction pour une durée de cinq ans à compter de la date de la notification de la présente décision à l'encontre de M. Hamid KASMI, d'exercer toute activité prévue à l'article L 611-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Fait après en avoir délibéré le 31 janvier 2019.

L'interdiction d'exercer toute activité de sécurité privée, notifiée à M. Hamid KASMI le 27 avril 2019, est valable du 27 avril 2019 au 27 avril 2024.

Pour la CLAC Sud
Le Président

Signé

Olivier DE MAZIERES

Direction des territoires et de la mer

13-2019-05-06-002

arrêté préfectoral de résiliation Adoma Vieille Chapelle



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction départementale des Territoires et
de la Mer
des Bouches-du-Rhône

Service Habitat
Pôle Habitat Social

Arrêté préfectoral n°..... portant résiliation de la convention APL

n° 13/2/06.2006/94-1129/1/075.133/3417

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'article L-353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'Arrêté N° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

VU l'Arrêté N° 13-2017-12-14-003 du 15 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT que le logement a fait l'objet d'une démolition autorisée par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2017.

ARRÊTE :

Article 1er : La convention APL n° 13/2/06.2006/94-1129/1/075.133/3417 conclue entre l'Etat et La Société dénommée SAEM ADOMA en date du 30 juin 2006 pour un programme de 234 logements sis RS «Vieille Chapelle » 28 Avenue des Goumiers 13008 MARSEILLE est résiliée.

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Marseille, le 6 mai 2019

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Habitat
signé :

Virginie GOGIOSO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

ADRESSE POSTALE :
16, rue Antoine Zattara – 13332 MARSEILLE cedex 3 - ☎ 04 91 28 40 40
site internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-03-005

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de l'Olympique Lyonnais le dimanche 12 mai 2019 à 21h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de l'Olympique Lyonnais le dimanche 12 mai 2019 à 21h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu **le dimanche 12 mai 2019 à 21h00**, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'équipe de l'Olympique Lyonnais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits **du dimanche 12 mai 2019 à 8h00 au lundi 13 mai 2019 à 4h00**, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 3 mai 2019

Pour le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Denis MAUVAIS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-30-012

AP MODIFICATIF AGREMENT TEMPORAIRE du
25-4-2019 (fourrière automobile)

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRÊTÉ n° 2019-du 30 avril 2019

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2019 PORTANT AGRÉMENT TEMPORAIRE D'UN GARDIEN DE FOURRIÈRE AUTOMOBILE ET DE SES INSTALLATIONS

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DE LA RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 et R.325-1 à R.325-52 ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant agrément du service fourrière de la Ville de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant agrément temporaire d'un gardien de fourrière automobile et de ses installations pour la société Enlèvement Gardiennage Services (EGS) ;

Considérant que deux nouveaux véhicules sont désormais conformes à la réglementation ainsi qu'un nouveau site de pré-fourrière déjà précédemment agréé ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La personne, ses installations respectives et le matériel dont les indications suivent, est habilitée à exercer la fonction de gardien de fourrière dans le cadre de la réglementation définie aux articles R-325-1 à R-335-52 du code de la route jusqu'au **31 juillet 2019** inclus ;

NOM	LOCALISATION DES INSTALLATIONS	IMMATRICULATION DES SEULS VÉHICULES AUTORISÉS	TÉLÉPHONE
Société Enlèvement Gardiennage Services (EGS)	- 24 BD Ferdinand de Lesseps – 13003 Marseille	- AC-322-MC - FB-728-AE - DF-510-QB - BY-663-ZR - EB-160-FS	04-91-55-48-64

	<p>- 18 BD de la Louisiane 13014 Marseille</p>	<p>- AL-207-WJ - AQ-528-SX - EL-598-JB - BZ-704-GG - AD-157-GZ - EN-328-CM - CW-671-EP</p>	
--	--	---	--

ART. 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 demeurent inchangées.

ART. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil 13006 MARSEILLE, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

ART. 4 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 30 avril 2019

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint

signé

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-05-06-001

Arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux
espèces protégées - Université de Perpignan Via Domitia



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ

Arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** la demande de dérogation déposée le 11 mars 2019 par l'Université de Perpignan Via Domitia, composée du formulaire CERFA n°11633*02, daté du 11 mars 2019 et de ses pièces annexes,
- VU** l'avis du 25 avril 2019 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 2 avril au 17 avril 2019,

Considérant l'intérêt scientifique de l'étude envisagée par le demandeur, en vue d'améliorer la connaissance de la dynamique évolutive des espèces d'orchidées méditerranéennes et leur conservation,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Bénéficiaire : Université de Perpignan Via Domitia, 58 avenue Paul Alduy, 66000 Perpignan.

Mandataires : Joris BERTRAND, coordinateur, Pierre-Michel BLAIS, Mikael BUSI, René FOUCHER, Jean-Pierre GUEGAN Michel HAMARD et Michel PINAUD.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à prélever sur le territoire départemental une feuille caulinare ou une bractée ainsi que deux pollinies sur 2 individus de chacune des espèces suivantes : *Ophrys aurelia*, *Ophrys drumana*, *Ophrys provincialis* et *Serapias olbia*.

La présente dérogation vaut autorisation de transport du matériel biologique entre le lieu de prélèvement et les locaux de l'Université de Perpignan Via Domitia.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour les années 2019 et 2020.

Article 4 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, 06 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

signé
Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-05-06-003

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de
Tarascon à Barbentane et pour l'entretien de la Lône de
Vallabrègues (SIHTBLV)



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Préfet des Bouches du Rhône

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

Préfet du Gard

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
De la Légalité et de l'Intercommunalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE
TARASCON A BARBENTANE ET POUR L'ENTRETIEN DE LA LÔNE DE
VALLABREGUES (SIHTBLV)**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-17, L5211-20 et L5711-1 et suivants,

VU la loi modifiée n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1958 portant création du syndicat intercommunal pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues,

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 1966 portant création du syndicat intercommunal en vue de l'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon-Barbentane,

VU l'arrêté interpréfectoral du 30 mai 2013 portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon-Barbentane et du syndicat intercommunal d'entretien de la Lône de Vallabrègues,

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2017 portant représentation-substitution à leurs communes membres de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), de la communauté d'agglomération Terre de Provence et de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence pour la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sein du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues,

VU la délibération du comité syndical en date du 13 décembre 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues suite au transfert de la compétence GEMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU la délibération du 28 janvier 2019 de la communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » approuvant la modification des statuts du syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon Barbentane et pour l'entretien de la Lône Vallabrègues,

Considérant que l'absence de délibérations de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et de la communauté d'agglomération Terre de Provence dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SIHTBLV vaut avis favorable,

VU les statuts ci-après annexés,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1 : Les statuts du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues sont modifiés tels que ci-annexés. Il prend la dénomination de syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon à Barbentane et de la Lône de Vallabrègues.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, du tribunal administratif de Nîmes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de la Préfecture du Gard.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
Le Président du Syndicat Mixte d'aménagement hydraulique du bassin de Tarascon Barbentane et pour l'entretien de la Lône de Vallabrègues,
et le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 6 mai 2019

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône
La Secrétaire générale
signé
Juliette TRIGNAT

Pour le Préfet du Gard
Le Secrétaire général
signé
François LALANNE

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
DU BASSIN DE TARASCON A BARBENTANE
ET DE LA LONE DE VALLABREGUES

Siège Social : Mairie de Tarascon
13158 TARASCON

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et aux dispositions auxquelles ils renvoient, il est constitué entre les Communautés d'Agglomérations Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), Terre de Provence et Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA), un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de : Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Bassin de Barbentane à Tarascon et de la Lône de Vallabrègues (SIHTBLV).

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Les compétences gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations exercées par le Syndicat sont les suivantes :

- L'aménagement hydraulique du Bassin de Tarascon-Barbentane : l'exécution des études topographiques, hydrogéologiques, hydrologiques et hydrauliques nécessaires et la mise au point de projets de travaux, destinés à assurer la meilleure protection possible contre les crues du Rhône, l'amélioration de l'écoulement des émissaires naturels ou artificiels, la protection contre la pollution des eaux, l'amélioration des conditions de l'assainissement ; la mise en œuvre des travaux correspondant à ces objets.
- L'entretien de la Lône de Vallabrègues : le Syndicat est en outre chargé des fonctions de maître d'œuvre pour l'exécution du projet d'assainissement de la région comprise entre la Montagnette et le Rhône, et intéressant les communes de Boulbon, St Pierre de Mézoargues, Vallabrègues, Tarascon et Beaucaire.
- Le Syndicat assurera également l'entretien de tous les ouvrages créés ou remis en l'état, après achèvement des travaux.
- Le Syndicat assurera la préservation, l'entretien, la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques, en vue de préserver/restaurer le bon état des eaux, ou de concourir à la réduction de l'aléa inondation.

- L'information et la sensibilisation de la population sera assurée par des moyens de communication et par des actions pédagogiques sur le risque inondation en s'appuyant sur la mémoire des événements passés.

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Tarascon, Hôtel de Ville, 2 Place du Marché, BP 303, 13158 TARASCON Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Conseil Syndical.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU SYNDICAT

COMPOSITION : Le Syndicat est administré par un Conseil Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués sont désignés directement par les organes délibérants des membres du Syndicat.

La composition du Conseil Syndical se détermine de la façon suivante :

- ACCM : Boulbon, St Pierre de Mézoargues, Tarascon
 - 1 titulaire et 1 suppléant par Commune
- TERRE DE PROVENCE : Barbentane, Rognonas
 - 1 titulaire et 1 suppléant par Commune
- TERRE D'ARGENCE : Beaucaire, Vallabrègues
 - 1 titulaire et 1 suppléant par Commune

Le Conseil Syndical constitue l'assemblée délibérante chargée de l'administration du Syndicat.

QUORUM : Le Conseil Syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Conseil Syndical.

POUVOIR : La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 5 : LA PRESIDENCE DU SYNDICAT ET SES ATTRIBUTIONS

Le Conseil Syndical élit parmi ses membres 1 Président et 3 Vice-Présidents.

Le Conseil Syndical se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que

nécessaire sur décision du Président ou du 1/3 de délégués du Conseil.
Les décisions du Conseil Syndical sont prises à la majorité absolue.

ARTICLE 6 : LE PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du Syndicat pour toutes les missions et compétences du Syndicat.

Il convoque le Conseil Syndical, il prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical, il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Plus généralement, il exerce toutes les missions qui lui sont dévolues par le CGCT.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, à l'un des Vice-Présidents, qui agit alors comme Président délégué.

Il peut également déléguer sa signature, en cas d'empêchement à un Vice-Président ou un autre membre du Bureau qu'il désigne, dans l'exercice de ses fonctions.

Les vice-Présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 7 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : COMPTABILITE DU SYNDICAT

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions du receveur du Syndicat sont assurées par le responsable assignataire de la Trésorerie de Tarascon.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Section Fonctionnement et investissement :

Les contributions des Communes associées aux dépenses du Syndicat sont déterminées de la façon suivante :

- ACCM : 47,46 %
- TERRE DE PROVENCE : 21,78 %
- TERRE D'ARGENCE : 30,76 %

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour l'application des dispositions qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts, il conviendra de se référer au CGCT.

Fait à TARASCON le

Le Président

Lucien LIMOUSIN

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2019-04-23-015

Récompense pour acte de courage et de dévouement :
médaillon de bronze



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Mission Vie Citoyenne

**Arrêté portant attribution d'une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 19 février 2019 pour son intervention et son sang-froid alors qu'un homme était en arrêt cardiaque à la suite d'un accident de la circulation ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

M. CHAMOULAUD William, adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues

ARTICLE 2

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 23 avril 2019

signé : Le préfet,

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-rhone

13-2019-04-25-007

Récompense pour acte de courage et de dévouement :
médaille de bronze



**PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Mission Vie Citoyenne

**Arrêté accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite
et
Le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'acte de courage et de bravoure accompli le 7 février 2018 pour évacuer, en attendant l'arrivée des secours, les habitants d'un immeuble situé dans le 8^{ème} arrondissement de Marseille à la suite d'une forte explosion suivie d'un incendie ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône (BAC Sud Marseille) dont les noms suivent :

- M. BLONDET Jérémie, gardien de la paix
- M. CUSSAC Anthony, gardien de la paix
- M. YSEBAERT Jérôme, brigadier de police

ARTICLE 2

La sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 25 avril 2019

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

signé

signé

Olivier de MAZIÈRES

Pierre DARTOUT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2019-05-03-004

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à
l'encontre de la commune de La Destrousse
de régulariser les travaux réalisés sur le ruisseau du Grand
Pré,
le long du chemin du Grand Pré sur son territoire



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 3 mai 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65
Dossier n° 68-2019 MD

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à
l'encontre de la commune de La Destrousse
de régulariser les travaux réalisés sur le ruisseau du Grand Pré,
le long du chemin du Grand Pré sur son territoire

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.181-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6, et R.214-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le rapport de manquement administratif du 25 janvier 2019 établi conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et transmis par l'inspecteur de l'environnement à Monsieur le Maire de La Destrousse le 01 mars 2019 et reçu le 07 mars suivant, l'informant des manquements au code de l'environnement et de l'exposition à un arrêté préfectoral de mise en demeure,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le 1^{er} mars 2019 à Monsieur le Maire de La Destrousse, représentant de la commune de La Destrousse, maître d'ouvrage, accompagnant le rapport de manquement administratif précité, reçue par l'intéressé le 07 mars suivant, lui demandant de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale sous 6 mois à réception dudit courrier,

VU l'absence de réponse de la commune à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que, lors d'une visite conjointe effectuée le 22 janvier 2019 avec Monsieur Benoît FARRÉ, inspecteur environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité, Madame Véronique BOREL, inspectrice de l'environnement à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13), a constaté que des travaux de modification des profils en long et en travers sur plus de 100 mètres linéaires et un busage de plus de 10 mètres avaient été réalisés dans le lit mineur du ruisseau du Grand Pré qui longe le chemin du Grand Pré sur la commune de La Destrousse,

.../...

Considérant que le ruisseau du Grand Pré est classé comme cours d'eau non domanial par la DDTM 13,

Considérant que la réalisation de ces travaux relève des rubriques 3.1.2.0. (1°- Autorisation) et 3.1.3.0. (2°- Déclaration)) de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée au Guichet Unique de l'eau de la préfecture des Bouches-du-Rhône concernant cette opération,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de La Destrousse de régulariser cette situation,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – La commune de La Destrousse, maître d'ouvrage (Hôtel de Ville – Place de la Mairie - 13112 La Destrousse) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du Guichet Unique de l'eau de la préfecture des Bouches-du-Rhône dans un délai de six mois :

1. soit un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement,
2. soit un projet de remise en état initial.

Ce délai court à compter de la date de notification au maître d'ouvrage du présent arrêté.

La commune de La Destrousse est informée que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative,
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé,
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris, à l'encontre de l'intéressée, les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de La Destrousse, représentant de la commune de La Destrousse et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 – Exécution

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le chef de service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

signé

Nicolas DUFAUD